

Loi fédérale

portant

modification de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général.

(Du 18 février 1921.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu l'article 69 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 1920,

arrête:

I.

La loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les maladies épidémiques offrant un danger général est modifiée comme suit:

L'article premier reçoit l'adjonction suivante:

« Le Conseil fédéral est autorisé cependant à étendre l'application des dispositions de la loi à d'autres maladies transmissibles particulièrement dangereuses. »

L'art. 7, 3^e alinéa, reçoit la teneur suivante:

En ce qui concerne le trafic international à la frontière et la surveillance au point de vue sanitaire, le Conseil fédéral peut ordonner des mesures spéciales destinées à protéger le pays contre l'invasion de maladies épidémiques. Il peut également, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre les mesures nécessaires pour en empêcher la propagation dans l'intérieur du pays.

II.

Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 18 février 1921.

Le président, GARBANI-NERINI.

Le secrétaire, G. BOVET.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 17 février 1921.

Le président, Dr J. BAUMANN.

Le secrétaire, KAESLIN.

En.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, alinéa 2, de la constitution fédérale et de l'article 8 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 18 février 1921.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Date de la publication : 23 février 1921.
Délai d'opposition 24 mai 1921.

Loi fédérale portant modification de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général. (Du 18 février 1921.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1921
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.02.1921
Date	
Data	
Seite	250-251
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 776

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.